Rhythm & Blues de sans papiers parisiens

Frederique Fogel

▶ **To cite this version:**

Frederique Fogel. Rhythm & Blues de sans papiers parisiens. 2014. hal-01371151

HAL Id: hal-01371151
https://hal.science/hal-01371151

Preprint submitted on 24 Sep 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Frédérique Fogel 2015

Rhythm and blues de sans papiers parisiens

Face au migrant lancé dans la circulation migratoire (Kamel Doraï *et. al.* 1998, Stéphane de Tapia 2006), parcourant les territoires de la globalisation (Alain Tarrius 1996, Gildas Simon 2002), se dressent de multiples lois, nationales et internationales, et des murs érigés par les États et les communautés étatiques pour faire frontière à travers le monde. Franchir ces obstacles institutionnels, juridiques, administratifs, géopolitiques, culturels, économiques et sociaux, nécessite des ressources et des compétences (Azita Bathaïe 2009 à propos du « savoir migrer » des jeunes Afghans en Europe) de toutes sortes, parfois de la chance, souvent du temps. La liberté de circuler pour les uns se double d'une interdiction pour d'autres qui sont arrêtés dans leurs mouvements, dans leurs volontés, dans leurs possibilités d'action et d'engagement, dans la conception et la mise en pratique de leurs choix de vie, enfermés au sens propre comme au figuré dans l'illégalité. Le sans papiers (ici parisien) est l'une des figures, plurielles, du migrant immobilisé, contraint dans l'espace et dans le temps : sa particularité réside dans la variabilité et l'imprévisibilité de la durée de cette immobilité, quelques mois, plusieurs années, parfois plus d'une décennie, dans l'attente tour à tour active et passive du titre de séjour qui lui permettra de s'installer officiellement et de franchir à nouveau les frontières, légalement. S'il n'est pas contrôlé par la police, arrêté et expulsé, le sans papiers mènera son projet à terme, suivant un schéma de procédure rarement linéaire, un déroulé où se succèdent l'avancée, l'arrêt, l'accélération, la répétition, le retour au point de départ, dans un ordre incertain.

Le temps qui passe lui ouvre des possibilités de régulariser sa situation. Il lui faut donc patienter, s'adapter dans la contrainte au *rhythm* défini par l'administration, apparemment inamovible dans l'organisation des procédures et des convocations, et imprédictible dans la durée de traitement des dossiers, rapide et surprenant à certaines étapes, lent, tellement lent, dans d'autres séquences. Et trouver aussi son propre rythme en posant des actes, en choisissant l'engagement plutôt que l'attente, lorsque le parcours officiel dévoile des failles ou pendant des temps morts. Il lui faut faire avec le *blues*, qui survient souvent par la prise de conscience du décalage entre l'espoir d'une vie meilleure qui avait déclenché le départ et la réalité du déclassement social que subissent la plupart de ces migrants immobilisés. Le *blues*, c'est aussi la nostalgie du pays que l'émigrant a laissé derrière lui, de sa famille dont il n'avait pas imaginé se trouver séparé pendant un temps

aussi long, une durée sur laquelle il n'a aucune prise.

Cet article aborde donc la problématique des temporalités migratoires à partir du temps sans papiers. Extraites d'un corpus multiforme élaboré depuis 2006 auprès de migrantes et de migrants originaires du monde entier (vivant à Paris, sans filtre de nationalité), les données ethnographiques utilisées concernent une famille indienne arrivée à Paris en 2006 et régularisée en 2013. L'exposé suit la chronologie de leurs démarches administratives en interrogeant leurs pratiques et leurs représentations temporelles, en priorité. L'entreprise familiale et individuelle de régularisation est envisagée dans l'ensemble des éléments qui construisent progressivement leur socialisation et leur sociabilité, leur « intégration » selon le vocabulaire administratif concernant les étrangers. Au fil des événements qui jalonnent ce double parcours, l'attention est portée au vécu et à la perception du quotidien, du changement, de l'attente et des moyens employés pour y faire face. Sont évoqués certains aspects des formes que prennent les relations familiales à distance, entre Paris et Mumbay, et certains effets de la migration sans papiers sur l'histoire et la mémoire familiales.

Si j'emploie dans ce texte le terme de « temps », il ne s'agit pas ici du concept philosophique mais du « temps construit et vécu » durkheimien, et d'une facilité d'écriture qui renvoie plus largement à la notion sociologique de temporalité, dans sa dimension plurielle. Les repères théoriques qui inspirent (de près ou de loin) mon analyse reprennent la distinction classique dans les sciences sociales et historiques entre le « temps long » des institutions et le « court terme » des événements, autrement dit entre le temps des « structures » et celui de la « conjoncture » (*cf.* la synthèse de Claude Dubar, 2008). Ce fondement méthodologique indispensable m'amène à mettre en évidence des zones de contact, de friction, de confusion entre ces ordres ou régimes de temporalité dans la réalité observée. Dans une logique proche, je souscris à la proposition de Daniel Mercure (1995) qui définit les temporalités sociales comme configurations particulières des relations entre l'espace et le temps (« le temps ne coule pas, il est relation », dans la multiplicité), ou encore à celle de Bernard Guy (2011) : « le temps ne coule pas, il est changement de relation, il est mouvement ; l'espace est abstrait à partir de relations constantes ou morceaux constants de mouvement. » Il est donc question de relations, de jonctions et de disjonctions, ce qui me semble tout à fait approprié à l'analyse anthropologique des migrations, approchée dans cet article par le biais des sans papiers et de leurs papiers.

Quelques repères

Dans le vocabulaire associatif, militant, médiatique, le « sans papiers » est un étranger non européen vivant en France sans titre de séjour. La version féminine, « sans papière(s) », est d'usage plus engagé, moins courant. Certains migrants entrent illégalement sur le territoire français, d'autres sont munis d'un passeport et du visa d'entrée requis mais ne parviennent pas à prolonger leur séjour légalement, et d'autres encore, immigrés en règle, voient leur situation administrative dé-régularisée (par exemple, un salarié qui perd son travail, un étudiant diplômé qui n'arrive pas à obtenir le changement de son statut pour devenir salarié, une séparation dans une vie de couple). Certains deviennent donc sans papiers dès leur arrivée ; pour d'autres, le changement de statut intervient après un certain laps de temps ; d'autres encore alternent la légalité et l'illégalité pendant des années.

Dans les textes législatifs et réglementaires français, le sans papiers est « en situation (administrative) irrégulière ». Ce qui ne correspond pas à un statut (puisqu'il en est de fait dépourvu) mais à une catégorie administrative qui s'avère déterminée par une relation particulière à l'institution étatique, la reconnaissance de ce qu'il s'engage (au sens fort du terme) dans un parcours de régularisation. Cette condition le distingue d'autres « illégaux » (qui demeurent exclus des procédures) en faisant écho aux paroles individuelles et collectives des personnes concernées : « être sans papiers, c'est chercher à en obtenir. »

Au fil de mes enquêtes, un sans papiers me dit rarement « je suis sans papiers » mais plutôt « je n'ai pas de papiers ». Ellipse qui signifie précisément : « j'ai des papiers, mais je n'ai pas les bons papiers », c'est-à-dire les documents qui permettraient sa régularisation en fournissant les preuves d'une situation prévue par la loi et d'une certaine durée de présence. Un état et un temps, combinés de plusieurs façons qui sont répertoriées par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA, connu aussi sous l'appellation « Code des étrangers ») et les circulaires émises par le ministère de l'Intérieur qui rappellent périodiquement la loi et encadrent les conditions d'« appréciation » (terme utilisé dans les textes) des situations individuelles par les préfets (puisque la gestion des étrangers est affaire de police). Sans entrer dans la complexité du Code et des pratiques afférentes à son application, je mentionnerai dans cet article un certain nombre de dispositions juridiques et réglementaires qui ont permis aux membres de la famille indienne d'envisager leur régularisation. Notamment l'article L. 313-14 du CESEDA, qui concerne « l'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie

par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ». L'article L. 313-11 2° qui s'adresse à « l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire […] qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans […] ». Et la Circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012 (http://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Circulaire-sur-ladmission-au-sejour-du-28-novembre-2012), dite « Circulaire Valls », qui ouvre l'accès au séjour selon l'article L. 313-11 7° (en fonction des « liens personnels et familiaux ») aux parents présents en France depuis au moins cinq ans, dont un enfant est scolarisé depuis au moins trois ans. L'ensemble de ces textes et les conditions de leur application disposent en grande partie, actuellement, de la vie des sans papiers.

Certaines situations qui correspondent très exactement aux textes permettent des régularisations de droit, tandis que d'autres sont soumises à l'« appréciation » du Préfet, dans les faits à l'interprétation des agents de la Préfecture (Alexis Spire 2008). Les combinaisons sont multiples entre une durée (prouvée) de présence sur le territoire français et une condition individuelle déterminée par la nationalité, la situation familiale (les membres de la parenté présents en France ou vivant au pays d'origine), la scolarisation des enfants, la couverture sociale, le niveau d'éducation, la profession, l'exercice d'un travail déclaré ou non, etc. Autrement dit, les éléments quantitatifs et qualitatifs retenus par l'administration pour juger de l'intégration des personnes (et des familles) qui demandent l'autorisation de vivre officiellement en France, avec des papiers.

Il faut comprendre ici que les démarches, longues, difficiles, souvent décourageantes, qu'entreprennent les sans papiers à un certain moment de leur présence, et qu'ils réitèrent parfois pendant des années, représentent à la fois le processus obligatoire et contraignant vers l'objectif essentiel qui est le leur, c'est-à-dire l'obtention des papiers, et une sorte de face cachée qui sous-tend le quotidien, visible, que ces femmes et ces hommes vivent de façon banale, en faisant leurs courses, en accompagnant leurs enfants à l'école et au parc, en cherchant du travail, en gagnant leur vie, en payant leur loyer et leurs charges… Une vie ordinaire (voir en particulier les chapitres 3 et 4 de l'étude de Marie-Thérèse Têtu-Delage sur les sans papiers algériens, 2009) dans un périmètre d'action limité par leur non-statut.

Ils s'informent, accumulent des preuves de présence, constituent leur dossier et attendent le bon moment (la meilleure conjoncture) pour déposer leur demande de titre de séjour auprès du service préfectoral (en l'occurrence, à Paris, au Centre de réception des étrangers (CRE) dont ils

dépendent en fonction de leur adresse). Au guichet, le sans papiers répond à l'employé qui entame la discussion par « quelle est votre demande ? » (ou, parfois plus directement, « pourquoi vous êtes là, qu'est-ce que vous voulez ? ») : « je veux des papiers. » Commence alors un examen sur plusieurs mois, un an, parfois beaucoup plus, qui le conduira du CRE à la Préfecture de police, puis, lorsque sa demande reçoit une réponse favorable, à l'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII). Ainsi résumé, l'itinéraire paraît simple et facile, mais les obstacles sont nombreux et chronophages. Plus tard donc, parfois beaucoup plus tard, quand il est régularisé, l'ancien sans papiers dit : « j'ai mes papiers. » Ou bien « j'ai ma carte ». Longtemps attendue dans la plupart des cas, il s'agit cependant d'une « carte de séjour temporaire », valable un an, et dont le renouvellement est soumis à l'observation de certains critères. L'obtention de la carte de résident (valable dix ans) n'est pas automatique, et, *in fine*, les conditions d'acquisition de la nationalité française ne sont pas favorables à celles et ceux qui ont été (même dans une « vie antérieure »)… sans papiers. Aucune certitude dans ce parcours, en dépit de l'aspect téléologique que nécessite sa présentation. C'est le sens du proverbe que chaque migrant, avec ou sans papiers, de Paris ou d'ailleurs, pourrait placer en exergue de son récit personnel : « il n'y a que le provisoire qui dure. »

Demander l'asile

Arno et Alice quittent Mumbay à l'automne 2006 avec leur fille Sophie alors âgée de 11 ans. Ils ont décidé d'émigrer pour un certain nombre de raisons d'ordre politique, économique, familial, raisons entremêlées comme dans de nombreux cas. L'élément déclencheur de leur départ est un nouvel épisode de violence dont Arno a été victime (dont les détails ne sont pas pertinents dans le cadre de cet article). Ils ont mis leurs affaires en ordre, ont salué les membres de leurs familles. Comme ils le diront à maintes reprises par la suite, ils ne savaient pas grand-chose de ce qui les attendait, ni sur la vie en France, ni sur les conditions faites aux étrangers en général et aux sans papiers en particulier. Ils partent avec des visas de tourisme valables trois mois, et pensent qu'ils trouveront sur place le moyen de régulariser leur situation. Ils n'ont aucune idée du temps que prendront ces démarches, ils n'imaginent pas les épreuves qu'ils vont devoir traverser : ils connaissent quelques personnes qui ont certainement vécu les difficultés de l'immigration en France hors des règles, mais aucune ne les a mis en garde ou tenté de les décourager – et cette pratique de rétention d'informations n'est pas seulement indienne. En particulier, ils ignorent que

le fait d'être en situation administrative irrégulière en France les empêchera de circuler, et que l'attente sera longue avant qu'ils soient autorisés à rendre visite à leurs parents en Inde.

Sur le plan juridique et administratif, ils ont glané quelques éléments sur les sites internet des ambassades étrangères, auprès des employés consulaires, des intermédiaires indiens qui facilitent les démarches des candidats à l'émigration et des agents de voyage. Leurs passeports sont munis de visas européens Schengen « court séjour » délivrés en Inde par les autorités consulaires italiennes. L'Italie n'était pas leur premier choix : ils n'ont pas obtenu le « visa français » (c'est-à-dire attribué par l'ambassade de France) qu'ils espéraient. Ils arrivent à Rome en avion puis rejoignent Paris en train. En utilisant cet itinéraire, ils sont déjà en porte-à-faux par rapport à la légalité de leur installation en Europe : ils auraient dû demander un titre de séjour en Italie, le pays par lequel ils ont pénétré dans l'espace européen, également dit « espace Schengen ». Ils risquent donc d'être renvoyés en Italie lorsqu'ils entameront les démarches pour obtenir le droit au séjour en France.

À Paris, ils sollicitent auprès du service des étrangers de la Préfecture leur admission provisoire au séjour (le document correspondant, fiche cartonnée avec photo, est appelé APS pour Autorisation provisoire de séjour) aux fins de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'une demande d'asile. Premier effet de ce premier contact avec les autorités préfectorales, ils obtiennent chacun un « numéro d'étranger », suite de dix chiffres commençant par 75 (pour Paris), par lequel ils seront identifiés tout au long de leur parcours administratif jusqu'à l'obtention de leurs papiers, et encore après, tout au long de leur séjour en France en tant qu'étrangers. Ils présentent leurs passeports, actes de naissance, acte de mariage, et établissent en cinq pages le récit des événements qui les ont décidés à fuir leur pays. Les faits évoqués concernent directement Arno. Alice n'apparaît qu'au second plan. Le texte est minimaliste, suivant en cela les instructions administratives qui déconseillent fortement le pathos. Le couple adopte ici une position de détachement : il ne s'agit pas du récit de leur vie mais de leur réponse écrite à une demande officielle, « comme on remplit un formulaire » – ce qui est précisément le cas du dossier sur papier de demande d'asile. Dans la procédure qu'ils entament, cet élément ne relève pas, visiblement, de l'émotionnel. Ils conserveront une photocopie du formulaire comme de tous les papiers qui les concernent, dans leurs archives personnelles qui servent de fonds à la constitution de chaque dossier administratif, depuis leur arrivée jusqu'à l'obtention des titres de séjour pour chaque membre de la famille.

Puisqu'ils sont mariés et parents, leur demande est examinée conjointement, même si deux dossiers et deux suivis administratifs sont mis en place. Sophie est impliquée de par le lien de filiation : si la demande aboutit positivement et que ses parents accèdent au statut de réfugiés, ils obtiendront ensemble le droit de rester en France munis d'un titre de séjour qui facilitera, rapidement, leur accès à la nationalité française. Pour le moment, en tant que mineure étrangère, elle ne dépend pas du statut de ses parents et son séjour en France est légal, sans démarche particulière.

Les parents obtiennent chacun un récépissé de demande de titre de séjour, qui sera renouvelé tous les trois mois jusqu'à la décision de l'OFPRA. En attendant, ils sont pris en charge par la Coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile (CAFDA) qui les inscrit dans le Dispositif national d'accueil (DNA), et les accompagne dans les démarches administratives pour la scolarité, l'apprentissage de la langue française, l'accès aux soins par la CMU-C (Couverture maladie universelle, complémentaire : prise en charge par l'État des dépenses de santé pour les personnes à faibles revenus (dont certaines catégories de chômeurs, de retraités et d'étudiants étrangers), et les étrangers en cours d'examen de situation), l'allocation d'attente, le titre de transport, etc. Ils sont logés à Paris dans un hôtel social, inscrits à l'ANPE et à l'Assedic (Agences regroupées en Pôle emploi en décembre 2008). Sophie intègre une classe pour non-francophones dans le collège du secteur de leur domiciliation.

Leur sociabilité, d'abord limitée à quelques compatriotes dans la même situation qu'eux ou présents en France depuis plus longtemps et plus avancés dans les démarches, commence à s'étendre. Alice fait la connaissance d'une voisine arménienne dans leur hôtel, elles échangent leurs premiers mots de français, puis elles communiquent à travers leurs enfants respectifs qui, scolarisés, font très vite des progrès. Par l'intermédiaire de cette voisine qui s'efforce de s'intégrer au groupe des parents d'élèves de l'école de son fils, les parents indiens entrent en contact avec le Réseau éducation sans frontières (RESF) – c'est là que je les rencontre, que l'on entame nos premières discussions, et je commence à les accompagner dans différentes administrations. Ils sont à Paris depuis quelques mois, en période d'adaptation dans tous les aspects de la vie pratique, et leur demande d'asile est en cours : ils ne savent pas combien de temps prendra l'examen de leur situation, ils posent la question à chaque interlocuteur, voisin, guichetier, assistante sociale, etc., mais ils anticipent aussi une réponse négative de l'OFPRA et cherchent déjà une alternative, une suite, une voie. À la permanence RESF de leur quartier, ils

sont informés… qu'il faut attendre, qu'ils ne peuvent rien prévoir concrètement tant que leur demande d'asile n'a pas abouti, que l'important pour le moment, dans leur situation, est de conserver précieusement tous les papiers administratifs, médicaux, scolaires, qu'ils reçoivent pour constituer leur dossier.

Résidents à Paris depuis quelques mois, demandeurs d'asile, ils sont inscrits dans plusieurs temporalités, institutionnelles par leurs démarches concernant leur statut administratif, sociales par leur inscription progressive dans différents réseaux sociaux (au sens propre). Leur temps personnel, au quotidien, est en grande partie tributaire du rythme des différents services administratifs dont ils dépendent pour la recherche d'informations, l'obtention d'aides diverses. Ils connaissent une certaine stabilité spatiale, logés dans un même hôtel social suivant les termes d'un contrat d'abord élaboré avec la CAFDA, puis relayé par plusieurs associations caritatives – ils y resteront, par hasard, par chance, jusqu'à l'obtention de leurs papiers. Ils apprennent à se déplacer dans les transports parisiens, s'aventurent quelques fois dans les secteurs touristiques de la capitale, « jouent aux touristes indiens », se photographient devant les monuments.

Arno travaille dans des restaurants indiens, en proche banlieue. Durant cette période, il n'a fait l'objet que d'un seul contrôle d'identité, peu avant l'expiration de son dernier récépissé. Alice découvre les circuits caritatifs de distribution de nourriture, accompagnée de leur fille hors de son temps scolaire. Très rapidement, Sophie se trouve chargée du rôle d'interprète dans la plupart des contacts de ses parents avec l'administration. Ils suivent des cours de français, rencontrent des compatriotes, fréquentent un temple hindou en banlieue. Ils font connaissance avec quelques personnes françaises et étrangères dans des associations de soutien. Ils apprennent « la vie en France », les codes d'interrelation, les pratiques proxémiques. Ils se renseignent sur les possibilités de formation professionnelle, commencent à penser leur installation à long terme, quand ils auront des papiers, quand ils pourront ouvrir un commerce. Dans l'attente, ils s'établissent dans leur vie parisienne, tout en imaginant la suite : jusqu'ici, c'est une question de semaines, de mois tout au plus. Et ils sont toujours détenteurs du récépissé de leur demande d'asile.

Déboutés

Au printemps 2007, les services préfectoraux informent Arno et Alice que leur demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 741-4 1° est rejetée au motif que cette

demande aurait dû être introduite auprès des autorités italiennes puisque c'est le pays par lequel la famille est arrivée en Europe. Ils sont invités à regagner ce pays, ce qu'ils ne font pas. Leur demande d'asile est instruite parallèlement par l'OFPRA en procédure dite « prioritaire ». Ils ne sont pas convoqués pour un entretien, ni pour l'audience les concernant, et leur demande est rejetée pour « manque de preuves », ce qu'ils apprennent par courrier. L'Office transmet sa décision au Préfet. Suite logique, ils attendent maintenant un arrêté préfectoral portant refus de titre de séjour, assorti d'une obligation de quitter la France fixant le pays de renvoi, l'Inde en l'occurrence – ils ne recevront rien.

Mais ils ne veulent pas rester dans cette attente et cherchent une stratégie pour faire évoluer leur situation. Logiquement, ils contactent un avocat et obtiennent l'aide juridictionnelle pour faire appel devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Ils ajoutent des pièces à leur dossier, des témoignages écrits, des coupures de journaux, des attestations médicales du service des urgences de l'hôpital de Mumbay où ont été constatés des coups et blessures sur la personne d'Arno. Ils attendent. Fin 2007, ils perdent leur appel, sont déboutés, l'un et l'autre, de leur demande d'asile. Ce qu'ils apprennent cette fois-ci, non par courrier mais par leur avocat. Ils patientent plusieurs semaines en attendant de recevoir le papier officiel de la CNDA confirmant l'échec de leur demande d'asile. Dans cette attente, et dans toutes celles qui suivront au long de leur parcours de régularisation, Alice n'ose plus sortir, se replie sur elle-même, s'immobilise, et Arno continue à faire « comme si de rien n'était », à travailler pour nourrir sa famille, à observer les « us et coutumes » parisiens, à s'informer sur la vie des Français et sur celle des étrangers dans son quartier. Sophie poursuit son adaptation au système scolaire français ; la décision négative de la CNDA ne change rien, dans l'immédiat, à son propre statut de mineure étrangère.

Leurs récépissés parviennent à expiration. Avec le papier officiel de la décision de la CNDA, ils retournent à la permanence RESF. Ils sont informés que la prochaine décision administrative les concernant sera certainement une Obligation à quitter le territoire français (OQTF) émise à leur encontre par le Préfet, suite à la décision de la CNDA. Leur avocat les avait prévenus. Il leur faudra alors redoubler de précaution dans l'espace public pour éviter les contrôles de police : pendant douze mois, l'OQTF sera applicable et ils risqueront donc l'expulsion. Cependant, l'OQTF n'arrivera pas.

Depuis leur arrivée en France, Alice et Arno ont régulièrement communiqué avec leurs parents résidant en Inde. Ils les ont informés de chaque bonne nouvelle, conservant leurs angoisses par-

devers eux. Ils ont instauré un rituel téléphonique hebdomadaire qui les a également maintenus au courant des nouvelles du pays. Chacune des parties fait le tri dans les informations, et les événements non partagés, dans l'action ou dans l'échange, s'accumulent de part et d'autre de la migration. Les Parisiens censurent l'ampleur de leurs difficultés car, disent-ils, « nos parents ne comprendraient pas pourquoi on est traité comme ça, et pourquoi on reste ». Plus le temps passe, plus les difficultés administratives se prolongent, plus l'espoir d'un retour au pays est repoussé – les parents en Inde posent la question à chaque conversation. Et plus l'écart se creuse dans les pratiques et dans les représentations entre les deux réalités familiales. Il existe désormais un temps d'avant leur émigration, dont les trois Parisiens parlent au présent, le temps du quotidien, de l'habitude, du rituel, le temps de la famille dans sa configuration large, avec les parents, les grands parents, les frères et les soeurs, les cousins, et leurs enfants, autant d'actions et d'acteurs qui ont contribué à l'élaboration de la mémoire du groupe familial.

En contrepoint, les trois émigrés accumulent des expériences nouvelles qui leur appartiennent en propre, qu'ils ne partagent pas avec leurs parents vivant en Inde, lesquels poursuivent la vie qui leur était, par le passé, commune à tous, et acquièrent aussi de nouvelles pratiques, de leur côté. Dans les termes de Maurice Halbwachs (Halbwachs Maurice, [1925] 1994) analysant le temps comme cadre social de la mémoire, ce temps d'avant correspond au passé construit – la mémoire –, à partir d'un vécu collectif soumis à une pensée collective. L'émigration d'Arno, Alice et Sophie a provoqué une rupture familiale, dans les dimensions spatiales et temporelles, dans les expériences individuelles et collectives, et dans les productions mémorielles : leur expérience accumulée dans une temporalité qui leur appartient et qu'ils ne partagent pas, produit une mémoire qu'ils ne partagent qu'entre eux trois, distincte de la mémoire familiale du pays (Dans mes recherches auprès de migrants africains et de leurs descendants en région parisienne (Fogel Frédérique, 2007), j'ai montré que la configuration mémorielle se caractérise d'une part, par la reproduction d'un schéma migratoire préexistant, associé à une tradition, et d'autre part, par la persistance de l'inscription généalogique (identitaire) des parents dans la famille de leur enfance, alors que leurs enfants créent une nouvelle filiation. Ici, la mémoire se construit sous une forme différente et aboutit à une configuration spécifique : les Indiens expérimentent une situation migratoire en famille restreinte (à deux générations), ce qui opère une rupture de temporalités par rapport à leurs parents résidant en Inde).

Les années sans papiers

Cela fait maintenant un an que la famille indienne est arrivée en France. Leur séjour a commencé par une période agitée où toutes leurs actions tendaient vers l'obtention du statut de réfugié, mais durant cette même période, leur état de requérants d'asile correspondait bien à un statut, face à l'administration, dans la société. Alors que certains de leurs compatriotes qui avaient effectué la même démarche avant eux avaient attendu deux ans la fin de la procédure, et donc connu la même situation plus longtemps, Arno et Alice ont été fixés sur leur sort en un an. Conformément à de récentes directives ministérielles, le délai d'instruction des dossiers doit se réduire – tout comme la durée de prise en charge par l'État des demandeurs d'asile. Désormais, ils sont sans papiers, ils sont hors statut : tout en poursuivant leur intégration au quotidien, ils vont connaître, sur certains plans, la précarité et la marginalité.

S'ouvre alors une période d'attente sans objectif administratif immédiat, sans possibilité d'action dans ce domaine. Le temps du quotidien est presque entièrement dédié à la construction de leur vie parisienne, pour devenir des Indiens de Paris, des Indiens parisiens. S'ils continuent à espérer des papiers, l'espoir n'est plus dans le concret, en lien avec une pratique immédiate (si ce n'est qu'ils continuent d'accumuler les papiers, preuves de leur présence et de leurs activités), mais s'oriente vers une attention particulière au récit, à la mise en parole et au partage des histoires de papiers, entre compatriotes et au-delà.

Les informations circulent au temple, sur le lieu de travail, dans les accueils associatifs, à propos de celles et ceux qui, partis de rien ou de peu, ont obtenu très rapidement des papiers, du travail officiel, un logement social même. Chacun connaît quelqu'un qui n'a pas attendu ses papiers pendant des années. En ignorant le détail des situations individuelles, car personne ne livre l'essentiel en réalité, on procède à des comparaisons en assurant que les situations respectives étaient équivalentes… Les histoires de régularisations « miraculeuses » ont toujours circulé et continueront de leur faire, mais les sans papiers en période d'attente inactive y sont plus sensibles qu'à d'autres moments, et contribuent alors à leur diffusion. De même, le facteur « chance » fait son apparition comme thématique récurrente des récits, ainsi que les rumeurs concernant l'achat de titres de séjour auprès d'employés de la Préfecture. Arno et Alice se perdent en conjectures tout en opérant des tris dans les « informations ». Ils se répètent aussi que même s'ils ont demandé l'asile, ils n'y croyaient pas puisqu'ils ne connaissent aucun Indien qui ait jamais obtenu le statut de réfugié – ce qui est vraisemblable car l'Inde est considérée depuis 2003 par

l'OFPRA comme un pays d'origine « sûr », c'est-à-dire « qu'il veille au respect des principes de liberté, de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Alice et Arno, déboutés par l'OFPRA, sont devenus des sans papiers. Sophie n'est pas elle-même sans papiers mais enfant de sans papiers. Sans statut, ils ne perdent pas pour autant tous leurs repères administratifs et sociétaux. La Coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile (CAFDA) transmet leur dossier à une association caritative qui maintient leur hébergement en raison de la minorité de l'enfant, et leur octroie des aides financières ponctuelles. Dans ce cadre, une assistante sociale suit leur parcours. Quand expirent leurs droits à la CMU-C, ils obtiennent l'Aide médicale de l'État (AME, destinée à permettre l'accès aux soins des personnes en situation irrégulière au regard de la réglementation française sur le séjour en France. Elle est attribuée sous conditions de résidence et de ressources. Voir le site de l'Assurance Maladie : http://www.ameli.fr/) et les cartes de Solidarité Transport. Depuis leur première année de présence, ils établissent une déclaration de revenus (sans mention de revenus puisqu'ils n'en ont pas) à l'administration des impôts, qui leur délivre un avis d'imposition. Le gérant de l'hôtel social établit des certificats de résidence. Sophie bénéficie d'une bourse de scolarité. Ils poursuivent leur intégration. Ils continuent à constituer leur futur dossier de régularisation avec toutes ces preuves de présence.

En 2008, Arno, Alice et leur fille sont en France depuis deux ans. Ils dépendent maintenant d'une deuxième association caritative pour la gestion de leur situation, et ils résident toujours dans le même hôtel. Ils parviennent, de temps en temps, à travailler dans le commerce, la restauration, la garde d'enfants ou le ménage à domicile, pour quelques heures non déclarées. Ils poursuivent leur apprentissage du français et obtiennent leur premier « diplôme national de français langue étrangère », Diplôme initial de langue française (DILF). Ils pressentent qu'ils seront sans papiers pendant plusieurs années. Ils vivent au jour le jour, transmettent ou relaient toujours des histoires et des rumeurs, émettent des signes de découragement, disent ne pas comprendre pourquoi « d'autres étrangers sont régularisés sans problème » et pas eux. Ils n'ont toujours pas la possibilité de faire examiner à nouveau leur situation administrative. Il leur apparaît que la seule solution est d'atteindre les dix années de présence prouvée pour demander leur « admission exceptionnelle » au séjour, au titre de l'article L. 313-14. Demandeurs d'asile, ils attendaient une réponse ; sans-papiers, ils attendent que le temps passe.

Dans cette nouvelle phase, ils vont imaginer, tester, tenter des modalités différentes de régularisation. Ils essaient depuis longtemps de faire un deuxième enfant. Dans leur situation, le projet d'enfant devient aussi un objectif dont la réalisation devrait leur permettre d'obtenir des papiers. Du moins veulent-ils le penser, pendant un certain temps. Cette rumeur est quasi constante, qui ressort d'une confusion répandue (et pas seulement chez les sans papiers) entre droit du sol et droit du sang : faire naître un enfant sur le sol français donnerait droit à la régularisation pour la mère, qui pourrait à son tour, le cas échéant, aider à la régularisation du père. Or, selon la loi, cette mère d'un enfant né en France n'a aucun droit particulier par le seul fait de cette naissance. Par contre, le parent étranger d'un enfant français par son autre parent est régularisable de droit : c'est à travers l'ascendance française de l'enfant que son parent étranger est régularisé. Un autre cas de figure concerne l'enfant né en France de parents étrangers, et qui possède donc la nationalité de ses parents : il pourra acquérir la nationalité française s'il réside habituellement en France depuis l'âge de huit ans, et si ses parents la réclament en son nom à partir de l'âge de treize ans et avec son consentement personnel (article 21-11 du Code civil). C'est lorsque l'enfant de parents étrangers, né en France, devient français que ses parents deviennent « parents d'enfant français », donc régularisables. Il faudrait donc qu'Alice et Arno attendent au moins treize ans…

D'ici là, ils espèrent aussi que leur fille va s'engager dans de brillantes études, qu'elle obtiendra son titre de séjour à sa majorité puisqu'elle est arrivée avant son treizième anniversaire et que son statut facilitera leur régularisation. Puis qu'elle deviendra française rapidement, et qu'ils seront régularisés en tant que parents d'une Française, et accèderont également à la naturalisation. Tous ces espoirs sont formulés alternativement, ou rassemblés en une projection dans l'avenir où l'énoncé fait exister la possibilité d'une vie en règle. Pour le moment, ils ont la chance, disent-ils, d'être hébergés et non pas à la rue, et ce grâce à leur fille puisque les aides sociales leur sont attribuées en tant que parents.

En 2010, au bout de quatre années, ils ont accumulé un nombre important de preuves administratives de présence, ils ont passé le Diplôme d'études en langue française (DELF, diplôme qui valide le deuxième niveau de la formation linguistique proposée aux étrangers non francophones), mais leur situation ne correspond à aucun des critères juridiques de régularisation. Un couple avec un enfant n'a aucun droit particulier au séjour, la vie en famille ne donne aucun droit dans leur situation. Arno travaille, mais clandestinement, et son employeur n'a pas

l'intention de l'aider pour déposer une demande de carte de séjour en tant que salarié, ce qui aurait permis à Alice de déposer par la suite une demande de régularisation au motif des cinq ans de vie commune avec une personne en situation régulière, au titre des « liens personnels et familiaux » (article L. 313-11 7°). En tout état de cause, Alice et Arno devront attendre encore six ans pour que l'un ou l'autre (ou les deux) dépose un dossier « de dix ans » – et ils sont arrivés quelques années trop tard pour bénéficier de l'ancienne régularisation automatique au bout des dix ans de présence.

Carte de séjour temporaire pour soins

Alice, atteinte d'une maladie chronique pour laquelle elle suit un traitement depuis la deuxième année de sa présence en France, se rend au Centre de réception des étrangers (CRE) pour introduire une demande de titre de séjour pour soins sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11 11° : *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public* [cette formule introduit chaque alinéa]*, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit* […] *à l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire* […].

Elle présente son passeport, son acte de naissance, son acte de mariage et le passeport de son époux également en situation administrative irrégulière, le passeport et le certificat de scolarité de leur fille, une preuve de résidence (l'attestation d'hébergement de l'hôtel social dans lequel ils habitent depuis bientôt quatre ans), et un certificat établi par le médecin hospitalier, chef de service, qui la suit depuis deux ans (elle aurait pu également consulter un médecin agréé par les services de la Préfecture mais ces consultations coûtent plusieurs centaines d'euros, alors qu'elle bénéficie de l'AME qui lui donne l'accès gratuit aux consultations hospitalières).

Le médecin dans son certificat indique de façon explicite qu'Alice est atteinte d'une pathologie grave nécessitant une prise en charge médicale immédiate dont le défaut pourrait entraîner pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et qu'elle ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont elle est originaire. L'employé lui remet dans une enveloppe marquée « confidentiel » le formulaire de rapport médical que son médecin remplira en indiquant le diagnostic de la pathologie, le traitement en cours et la durée prévue, les

perspectives d'évolution, et les conditions de ce traitement dans le pays d'origine. Ce dossier sera adressé directement au médecin-chef du service médical de la Préfecture de police (« médecin de la Préfecture » dans le langage courant), lequel dressera un avis consultatif qui sera transmis au Préfet. Ce dernier se prononcera sur le droit au séjour, et fera connaître sa décision par courrier au demandeur. En cas d'accord, le titre délivré sera soit une Carte de séjour temporaire (CST) d'un an, mention « vie privée et familiale », renouvelable, soit une Autorisation provisoire de séjour (APS) de trois à six mois renouvelable qui n'autorise pas en soi l'exercice d'une activité professionnelle (sauf si la personne présente un contrat de travail). Pendant l'examen de sa demande, soit plusieurs mois, Alice n'a pas de preuve qu'elle ait déposé un dossier, ni de convocation à la Préfecture. Mais, de son point de vue, elle n'est plus totalement sans papiers car elle s'inscrit à nouveau dans une procédure, et c'est justement ce qui lui importait – même si cette démarche en cours ne la protège pas d'une éventuelle expulsion en cas d'arrestation.

En 2011, Arno a été arrêté sur un marché où il travaillait illégalement. Il est ressorti de la garde à vue avec un (simple) rappel à la loi. Quant à la demande d'Alice, elle a été rejetée par le Préfet, au bout d'un an d'attente. Le refus a été assorti d'une OQTF. Alice a contacté un avocat, obtenu l'aide juridictionnelle, et la requête en annulation a été portée devant le tribunal administratif. L'argument est fondé en grande partie sur l'impossibilité de l'accès aux soins en Inde (selon une circulaire du 18 mai 1998, doivent être prises en considération l'existence de moyens sanitaires adéquats mais aussi les capacités d'accès du patient à ces moyens en termes de protection sociale). L'affaire vient en audience près d'un an après le refus du Préfet. Le tribunal annule la décision du Préfet, et l'enjoint de délivrer à Alice un titre de séjour « Vie Privée et Familiale ». Le Préfet fait appel de cette décision, mais en attendant, lui délivre le titre. Elle s'acquitte du droit de visa de régularisation, soit 220 euros (en 2011). Elle obtient donc une carte de séjour temporaire et elle est autorisée à travailler. Sont mentionnés sur cette carte la « nature du titre » (carte de séjour temporaire), son numéro d'étranger, son patronyme et son nom d'épouse, son prénom, la date et le lieu de sa naissance, la date et le lieu de délivrance, la date d'expiration, les « remarques » (vie privée et familiale, autorise son titulaire à travailler), sa signature, son sexe, sa nationalité, son adresse parisienne. Ce titre de séjour devrait permettre à Arno de déposer une demande de régularisation, au motif de cinq ans de vie commune (2007-2011) avec une personne en situation régulière, au titre des « liens personnels et familiaux » (article L. 313-11 7°).

Obligation à quitter le territoire français (OQTF)

Mais au début de l'année 2012, Arno est à nouveau arrêté, en rentrant d'un marché, dans une station de métro. Au commissariat, il montre le certificat de scolarité de sa fille et expose la situation de son épouse, malade, titulaire d'un titre de séjour. Cette fois-ci, le Préfet prend un arrêté qui l'oblige à quitter le territoire, sans délai, et lui interdit de revenir pour une durée d'un an. S'il se maintient en France malgré l'OQTF, il ne pourra entamer aucune démarche avant l'expiration de la période d'application de cette décision. Cependant, Arno n'est pas conduit en centre de rétention, et ressort libre du commissariat au bout de vingt-quatre heures. Il lui faut maintenant demander l'annulation de l'OQTF au tribunal administratif, ce qui ouvrira la possibilité d'un examen de sa situation administrative. Arno trouve un avocat, obtient l'aide juridictionnelle. L'affaire vient en audience au bout de sept mois. Depuis qu'il a été débouté par la Cour nationale du droit d'asile, six ans auparavant, c'est la première fois que sa situation administrative est à nouveau examinée.

Le tribunal qui examine l'affaire d'Arno se fonde sur le dernier jugement administratif en date à ce moment concernant la situation de l'épouse de l'intéressé. En effet, il retient qu'Arno est marié avec une étrangère, ressortissante indienne, qui a fait l'objet d'un refus de délivrance de titre de séjour, mais que cette décision a été annulée aux motifs que son état de santé nécessite des soins auxquels elle ne pourrait pas accéder dans son pays d'origine, et qu'il a été enjoint au Préfet de délivrer à l'épouse de l'intéressé une carte de séjour. Le tribunal considère que le Préfet *a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de sa décision en obligeant* [Arno] *à quitter le territoire français sur sa situation personnelle et familiale*. Cette « erreur manifeste d'appréciation » apparaît régulièrement dans les textes des intervenants au tribunal, requête de l'avocat de l'intéressé, rapport de l'avocat du Préfet et rapport du rapporteur public : tout se joue en effet sur les « liens personnels et familiaux » qui, d'un côté, justifient la présence et le maintien en France puisque c'est ici qu'il vit en famille, et de l'autre côté, légitiment le retour dans le pays d'origine puisqu'il pourrait tout aussi bien vivre en famille là-bas. Chaque décision est prise en fonction de la situation de l'intéressé mais l'appréciation des liens, de ce qui motive le séjour de la personne en France, aboutit à des énoncés contradictoires, autorisation de séjour ou obligation de quitter le territoire. En l'occurrence, le tribunal décide l'annulation de l'OQTF et de l'interdiction de séjour. Arno aura donc la possibilité d'entamer à nouveau des démarches de régularisation, dès que sa situation personnelle correspondra à une catégorie légale et

réglementaire.

Retrait du titre de séjour pour soins

Un an exactement après le jugement du tribunal administratif qui enjoignait au Préfet de délivrer un titre de séjour à Alice, l'appel du Préfet parvient en Cour administrative d'appel : Alice est en possession de son titre depuis sept mois, elle a pu se rendre en Inde pour une courte visite à sa famille qu'elle n'avait pas vue depuis cinq ans. Le Préfet demande à la Cour d'annuler le jugement précédant par lequel le tribunal a annulé le refus de délivrance de carte de séjour et a enjoint au Préfet de délivrer un titre de séjour Vie Privée et Familiale pour soins. L'argument du Préfet est qu'Alice n'a pas produit de preuves tangibles quant à l'impossibilité, pour elle, d'accéder au traitement médical nécessaire dans son pays d'origine. Selon les termes du jugement, le Préfet s'est fondé sur l'avis émis par le médecin-chef du service médical de la Préfecture, qui indique que si l'état de santé d'Alice nécessite une prise en charge médicale dont le défaut peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, l'intéressée peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

À cela, Alice (par l'intermédiaire de son avocat) oppose qu'elle serait dans l'impossibilité de bénéficier d'un traitement approprié en Inde eu égard notamment au coût des soins. Si les certificats médicaux délivrés à l'hôpital font valoir que le traitement dont Alice bénéficie en France n'est pas disponible en Inde, les documents produits par le Préfet font ressortir que d'autres médicaments équivalents existent en Inde, que l'Inde est dotée de structures médicales et de médecins spécialisés dans le traitement de la pathologie dont souffre Alice. La Cour donne raison au Préfet.

Étant donné que la demande de titre de séjour d'Alice portait, au départ, sur sa maladie, la situation familiale, bien qu'elle ait été évoquée dans les requêtes et rapports, n'est pas considérée comme un motif suffisant pour que le juge repousse la demande du Préfet. Et même si la situation familiale d'Arno a conduit le tribunal administratif, quelques semaines auparavant, à annuler son expulsion, la situation familiale d'Alice – identique, puisqu'ils vivent ensemble –, n'a pas le même pouvoir. Dans cette comparaison, il faut cependant retenir que l'annulation de l'OQTF, si elle est prise en raison de sa situation familiale, n'autorise pas Arno pour autant à séjourner légalement en France ; tandis que l'annulation du titre de séjour d'Alice, prise sur des critères administratifs, ne reconnaît pas sa vie personnelle et familiale en France. Le tribunal a donc

décidé l'annulation du précédent jugement.

C'est maintenant au Préfet de retirer effectivement à Alice sa carte de séjour, et de prendre éventuellement à son encontre une décision l'obligeant à quitter le territoire français. Alice est à nouveau sans papiers. Concrètement, elle possède encore sa carte de séjour, dont la validité expire quatre mois après la date du jugement. Elle attend donc un courrier de la Préfecture qui lui indiquerait la marche à suivre pour la rendre – elle ne recevra rien. Porteuse d'une carte annulée, elle est à nouveau immobilisée, inquiète, découragée.

2006-2012

Depuis leur arrivée en 2006, Arno et Alice ont connu plusieurs situations administratives, en commençant par celle de requérant d'asile. Pendant près de douze mois, depuis le dépôt de leur demande jusqu'au rejet du dossier par la CNDA, ils étaient en règle. Cette période leur a permis de mettre en place les principaux éléments de leur installation en France, de prendre leurs marques, spatiales, sociales, linguistiques. Puis ils sont devenus des sans papiers, mais cette situation administrative irrégulière ne les a pas conduits à la « clandestinité » : en tant que famille, en tant que parents d'une fille mineure, ils ont conservé leur logement et les aides ponctuelles que leur délivrent des associations caritatives.

Arno a été contrôlé par la police, arrêté plusieurs fois mais toujours relâché : il considère qu'il a « beaucoup de chance », et se félicite de ce que « l'État français soit favorable aux Indiens qui se conduisent bien, qui ne font pas de vagues ». Rappel à la loi ou OQTF sans rétention et finalement levée, l'intervention de l'administration sur sa situation n'a jamais, il est vrai, réellement menacé son maintien sur le territoire français. Pour lui comme pour beaucoup de pères de famille, étrangers en situation administrative irrégulière, tout est affaire de « patience : on y arrivera bien un jour ».

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une OQTF, l'appel en annulation auprès du tribunal administratif rythme le temps de l'attente, et puisque il y a procédure, c'est qu'il y aura, à un certain moment, une réponse, un acte posé. La longue durée est ainsi découpée, de mesure administrative en instruction et en examen, jusqu'à l'audience, et après, jusqu'au prononcé du jugement, et ensuite, jusqu'à la réception du courrier administratif d'information.

Même si, sous OQTF, le risque d'être expulsé est bien plus important, cette mesure est ressentie par les personnes concernées comme un empêchement temporaire (puisqu'elle est applicable

pendant un an en cas de nouvelle arrestation), au dépôt d'une nouvelle demande d'examen de situation : un nouvel obstacle qui allonge encore le temps sans papiers.

Quant à Alice, également requérante d'asile pendant douze mois, déboutée mais sans que le Préfet ne prononce alors une OQTF à son encontre (pas plus qu'à celle de son époux, à ce moment-là), puis sans papière pendant deux ans, elle a pris la décision, seule, de tenter une autre stratégie. Plutôt que d'attendre sans agir les fameux dix ans de présence qui permettent d'espérer une admission exceptionnelle au séjour relevant du pouvoir discrétionnaire des autorités préfectorales (article L. 313-14), elle s'est lancée dans une démarche personnelle en demandant l'accès au séjour pour soins. Sous traitement, elle correspondait aux critères, et son état, d'abord non pris en compte par le Préfet, a effectivement été reconnu en deuxième instance, par le juge du tribunal, puis finalement rejeté. Alice n'a jamais été arrêtée. Mais immobilisée dans l'attente à long terme, elle a préféré soumettre son cas à un examen administratif qui lui permettait de se sentir protégée pendant la procédure plutôt que de rester des années, sans agir.

L'implication dans une démarche, avec ou sans réussite – là n'était finalement pas la question majeure pendant le temps de l'instruction –, lui semblait préférable au vide de l'attente. Jusqu'à cette décision personnelle, prise et assumée avec l'énergie du désespoir, Alice était dépendante de son époux, et de sa fille, plus compétente qu'elle linguistiquement et mieux intégrée socialement par le système scolaire. Par cette décision, elle s'est émancipée du schéma relationnel qui prévalait dans cette famille depuis leur départ d'Inde, et peut-être auparavant. Pendant le temps de son action, elle est devenue en quelque sorte « chef de famille », c'est-à-dire celle dont pouvait dépendre positivement le sort administratif de ses proches si elle réussissait sa propre régularisation dans un premier temps : car l'objectif était, une fois sa régularisation obtenue, de demander celle de son époux sur le fondement des cinq années prouvées de vie commune. La stratégie d'Alice n'a pas totalement abouti, mais elle a tout de même réussi à bouger les lignes dans sa vie de couple et dans sa famille, réduite, d'émigration. Et elle a rendu visite à sa famille de naissance, occupant la fonction de représentante et de messagère, ce qui a visiblement renforcé son statut d'émigrée auprès de ses parents vivant en Inde. Elle a ainsi réalisé une intéressante séquence d'*empowerment* (sur l'histoire et les usages de ce concept qui rassemble les notions de capabilité, d'accès au pouvoir, de processus d'émancipation, voir en particulier Bacqué Marie-Hélène et Biewener Carole, 2013), dont elle parle avec fierté.

Sortie (provisoire) de crise

En 2013, Sophie a eu 18 ans. Six mois avant son anniversaire, elle se rend au Centre de réception des étrangers pour commencer son propre parcours, et demander un titre de séjour selon l'article L. 311-11 2°. Elle est arrivée en France avant l'âge de treize ans, y séjourne habituellement depuis lors, et a suivi son cursus scolaire sans difficulté depuis plus des cinq ans requis. Elle obtiendra donc sa carte de plein droit en moins d'un an si tout se passe bien, si les rendez-vous s'enchaînent sans problème. Le dépôt de la demande de leur fille mobilise à nouveau les parents dans leur espoir de régularisation : quand Sophie aura sa propre carte, ils déposeront une demande sur le motif du changement dans leur vie privée et familiale (article L. 313-11 7°). Ils espèrent que le statut régulier de leur fille comptera alors de manière positive dans l'appréciation par le Préfet de leur propre statut.

C'est ce qui va se produire mais différemment. Depuis l'élection présidentielle en mai 2012, les sans papiers comme les mouvements associatifs attendent une circulaire ministérielle modifiant les conditions de la régularisation de la situation administrative des étrangers sans papiers : le « changement » devrait passer par là, aussi. Tout le monde s'interroge sur les critères qui seront retenus. Mois après mois, Alice et Arno s'informent, et la tension monte. L'été passe. La rentrée aussi. Dans les permanences RESF, on conseille aux parents de constituer leur dossier, mais on se souvient aussi de l'été 2006 lorsque la circulaire Sarkozy avait suscité tellement d'espoir… pour si peu de résultat.

La circulaire Valls est publiée le 28 novembre 2012. Arno et Alice remplissent les critères : ils sont présents sur le territoire depuis plus de cinq ans, ils peuvent en apporter les preuves, et leur enfant est scolarisée depuis trois ans au moins (Sophie est maintenant au lycée). Leur dossier est prêt. L'une des premières nuits de décembre, Arno prend place dans la file d'attente devant le Centre de réception des étrangers. Au matin, Alice le rejoint, et ils sont admis au bout de quelques heures dans le bâtiment. Au guichet, ils expliquent qu'ils demandent « la carte de séjour par la circulaire ». L'employée commence par le dossier d'Arno : grâce à son numéro d'étranger, elle trouve l'historique informatique de toutes ses démarches, de tous ses échanges, volontaires ou non, avec l'administration depuis son arrivée. Après un examen des pièces du dossier (dont les détails seront ici épargnés au lecteur), Arno se voit remettre une convocation dans la Salle Asie Océanie de la Préfecture de Police, à la Cité, pour le début du mois de mars, soit trois mois plus tard.

Lorsque l'employée passe au cas d'Alice, les choses se compliquent. Ce n'est pas une première demande. Elle est titulaire d'une carte de séjour. L'annulation du titre par la Cour d'appel du tribunal administratif n'est pas, à ce jour, enregistrée dans son dossier numérisé. La présentation de la copie du jugement ne suffit pas. Puisque c'est à la Préfecture qu'Alice s'est vu délivrer son titre de séjour pour soins, c'est au même endroit, lui dit-on, dans le même service, qu'elle doit s'adresser maintenant pour demander un examen de situation par rapport à la nouvelle circulaire. Elle sort dépitée. Même si Arno est content et rassuré par le fait que leur situation correspond bien aux critères de la circulaire et que leur régularisation est, enfin, entamée, l'atmosphère est tendue.

Quelques jours plus tard, Alice se rend au service indiqué, explique sa situation : l'employé l'informe qu'elle doit écrire une lettre au chef du bureau expliquant sa situation. Il est impossible de le voir sans rendez-vous, et elle ne peut pas obtenir de rendez-vous maintenant. Elle écrit la lettre. Elle attend. Elle se rend à nouveau sur place. Le temps passe, le jour du rendez-vous d'Arno approche. Elle reçoit finalement une convocation pour la même date que son mari.

Le jour dit, ils se présentent ensemble à la Préfecture, avec leur fille. Ils sont reçus l'un après l'autre par un guichetier qui leur pose quelques questions pour évaluer leur niveau en français. Arno comme Alice réussit l'« examen ». Mais l'après-midi est déjà bien entamé, les employés ne sont pas suffisamment nombreux pour traiter dans de bonnes conditions tous les dossiers prévus… Les parents indiens sont priés de revenir trois semaines plus tard.

Ce qu'ils font, et ce jour-là, enfin, leur dossier est étudié, vérifié, contrôlé. Ils sont bien là depuis cinq ans et leur fille est bien scolarisée depuis trois ans, selon les termes de la circulaire. La décision favorable du Préfet leur est donnée oralement. Ils reçoivent donc chacun le fameux « carton vert », le récépissé de demande de titre de séjour les autorisant à travailler, valable trois mois. Dans la même salle, ils prennent rendez-vous à l'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII), dans quatre mois. Entre la fin du récépissé et le rendez-vous à l'OFII, ils passeront à nouveau par le Centre de réception des étrangers, où ils ont commencé cette séquence quatre mois auparavant, pour faire établir un second récépissé valable jusqu'à la date du rendez-vous.

Ils ont commencé leurs démarches au tout début du mois de décembre, ont été convoqués début mars mais reçus à la fin du mois de mars, et obtiendront en juillet leur titre de séjour dont la validité aura commencé fin mars. Finalement, ces huit mois d'attente leur paraissent bien courts

par rapport aux six années écoulées depuis leur arrivée. Et d'ici là, Sophie aura fait valoir sa demande de titre à la Préfecture et sera elle aussi détentrice d'un récépissé en attendant son propre rendez-vous à l'OFII.

À l'OFII, pendant une séance d'accueil d'une demi-journée, Arno et Alice signent le « contrat d'accueil et d'intégration » (obligatoire depuis janvier 2007) et s'engagent à suivre plusieurs sessions d'information (« la vie en France », « les valeurs de la République Française »). Puisqu'ils possèdent le DELF, ils n'ont pas besoin de la formation linguistique proposée. Ils ont aussi un entretien concernant leur situation professionnelle, qui débouchera dans un second temps sur des propositions de stages et de formation. Autant de prescriptions qu'ils devront valider au cours de l'année, pour obtenir des attestations nécessaires au renouvellement de leur titre. Ils passent également une visite médicale, à l'issue de laquelle ils obtiennent le certificat médical indispensable à la délivrance du titre de séjour. Enfin, ils s'acquittent d'une taxe et se voient délivrer la fameuse « carte plastique » qu'ils espèrent depuis leur arrivée en France : la carte de séjour temporaire, mention « Vie privée et familiale », valable un an.

Cette carte qui leur est délivrée en juin est datée du jour où le Préfet a donné son accord, c'est-à-dire trois mois auparavant. Il leur reste trois mois pour se réjouir, profiter d'un temps de répit dans ce parcours de régularisation jamais vraiment abouti. Ils vont rapidement entamer le tour des administrations pour faire état de leur nouveau statut, se faire reconnaître notamment par la Caisse d'allocations familiales pour devenir « une famille comme les autres ». Ils essaieront de négocier leur statut professionnel ou changeront d'employeur. Ils chercheront un logement à louer. Ils auront le droit de compléter leur livret d'épargne par un véritable compte-courant. Ils vivent enfin « comme les autres ». Et ils commencent, comme beaucoup le disent, à « oublier toutes ces années difficiles ».

Six mois après leur régularisation et trois mois après avoir obtenu la carte, il leur faudra prendre rendez-vous par téléphone ou par Internet pour l'Examen annuel de situation administrative (ESA), autrement dit, le renouvellement du titre : la date qui leur sera imposée se situera forcément après la date d'expiration de leur carte, souvent de plusieurs semaines, pendant lesquelles ils ne pourront justifier de la régularité de leur situation administrative qu'en présentant leur carte périmée… et leur convocation. En attendant, ils réuniront des documents pour constituer à nouveau un dossier qu'ils déposeront le jour du rendez-vous et dont l'examen prendra plusieurs semaines, jusqu'à deux mois. Rien ne pourra se conclure en moins de trois

rendez-vous. Le renouvellement du titre de séjour prend ainsi plusieurs mois, et comporte au moins une période où, entre l'expiration de la première carte et l'attribution de la suivante, l'ancien sans papiers perd « son papier » et est porteur… d'un récépissé. Et ce papier provisoire risque bien d'entraîner des difficultés dans les relations enfin mises en place avec les administrations, voire l'interruption du versement de prestations sociales, par exemple. Interruption qui intervient rapidement lorsque le renouvellement prend « un certain temps ». Ce qui oblige ensuite le bénéficiaire à recommencer les démarches, pour se faire à nouveau reconnaître par l'administration…

Il est peu de dire que le temps ne s'écoule pas de la même façon pour tous. La temporalité d'une vie sans papiers connaît des temps morts et de brusques accélérations, au rythme des décisions administratives, notamment. La première année du régularisé est plus courte qu'une année officielle de douze mois – des mois sont « perdus » entre la décision et la réception –, mais plus longue aussi, puisque étalée sur plus de douze mois entre le dépôt de la demande et la réception du titre. Ce décalage, ce manque de coordination entre le rythme administratif et celui de la vie quotidienne, explique en grande partie l'enchaînement des précarités que connaissent les sans papiers, et qui ne s'arrête pas à ce qu'il est convenu d'appeler l'obtention des papiers.

L'observation d'un certain nombre de parcours laisse penser que le souvenir des modalités d'accession à ce statut longtemps recherché restera à jamais une composante fondamentale de la personne, dans ses interrelations, dans ses inscriptions sociales. Une blessure plus ou moins masquée, un *blues* dont elle ne se défera pas. Chaque année, la procédure de renouvellement contiendra forcément une étape pendant laquelle la personne sera porteuse d'un récépissé de demande de titre de séjour, en attendant sa nouvelle carte. Déjà vu, retour en arrière, ce récépissé lui en rappellera un autre, celui qu'elle a obtenu le jour de sa régularisation, et qui lui a servi de papiers, justement, en attendant plusieurs mois la fabrication de sa carte. Et il faudra ainsi continuer les démarches, d'année en année, en alimentant son dossier de preuves de présence et d'intégration. Quand il s'agira d'obtenir la « carte de résident », valable dix ans, le parcours rappellera aussi les années d'attente pour la première carte. Mais en fin de compte, seule la carte de résident fait des anciens sans papiers des immigrés « comme les autres ». En attendant, ils restent dans le provisoire, dans le « temporaire » comme l'appellation du titre de séjour le rappelle.

Frédérique Fogel
UMR LESC (Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative),
Maison Archéologie & Ethnologie, René-Ginouvès, Nanterre.

Merci à Michael Dietler, professeur d'anthropologie (The University of Chicago) grand connaisseur du blues, de m'avoir initiée à cette musique et à cette sensibilité (Chicago, session enseignement et recherche du Partner University Fund « Migration, Material Culture, and Memory : Constructing Community in Mobile Worlds », février 2012).

Bibliographie

Bacqué Marie-Hélène et Biewener Carole, 2013, *L'Empowerment, une pratique émancipatrice*, Paris, La Découverte (coll. SH/Politique et sociétés).

Bathaïe Azita, 2009, « La Grèce, une étape cruciale dans le parcours migratoire des Afghans depuis la frontière iranienne jusqu'en Europe », *Méditerranée*, n° 113, http://mediterranee.revues.org/3835.

Doraï Kamel, Hily Marie Antoinette, Loyer Frantz et Ma Mung Emmanuel, dir., 1998, *Bilan des travaux sur la circulation migratoire*, Poitiers, Ministère de la Solidarité et de l'Emploi, Migrinter.

Dubar Claude, 2008, « Temporalité, temporalités : philosophie et sciences sociales », *Temporalités*, n° 8, http://temporalites.revues.org/137.

Fogel Frédérique, 2007, « Mémoires mortes ou vives. Transmission de la parenté chez les migrants », *Ethnologie française*, 2007/3, n° XXXVII, 509-516.

Guy Bernard, 2011, « Penser ensemble l'espace et le temps », http://hal. archives-ouvertes.fr/docs/00/62/66/97/PDF/penser_ensemble_temps_ espace_bguy_c.pdf.

Halbwachs Maurice, [1925] 1994, *Les Cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Albin Michel.

Mercure Daniel, 1995, *Les Temporalités sociales*, Paris, L'Harmattan (coll. Logiques sociales/Série théories sociologiques).

Simon Gildas, 2002, « Penser globalement les migrations », *Projet*, n° 272, décembre 2002, http://www.ceras-projet.com/index.php?id=1735.

Spire Alexis, 2008, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir.

Tapia Stéphane (de), 2006, « Migrations internationales et Anthropologie du voyage. La circulation des hommes et des biens dans le champ migratoire turc : itinéraires et impacts économiques », in Adelkhah Fariba et Bayart Jean-François, dir., *Anthropologie du voyage et migrations internationales*, Fonds d'analyse des sociétés politiques, http:// www.fasopo.org/publications.htm.

Tarrius Alain, 1996, « Territoires circulatoires et espaces urbains », *Annales de la Recherche Urbaine*, n° 59-60, 50-59.

Têtu-Delage Marie-Thérèse, 2009, *Clandestins au pays des papiers. Expériences et parcours de sans-papiers algériens*, Paris, La Découverte (coll. Alternatives sociales).